

77. Arrêt du 15 octobre 1904, dans la cause  
Perrin frères & C<sup>ie</sup>, dem. et rec., contre Vaurillon, déf. et int.

Imitation de l'enseigne « **A la Chevrette** ». — Protection du **nom commercial**. Art. 8 et 2 de la convention de Paris, du 20 mars 1883. — Droit applicable; application du droit indigène aux noms commerciaux étrangers. — Violation du **droit à la marque**. Art. 1; 24, litt. a et b Loi féd. sur les marques de fabrique, etc. — **Concurrence déloyale**. Art. 50 CO. Atteinte à la marque. — Interdiction de la dénomination illicite; dommages-intérêts. Art. 51, al. 1 CO.

Perrin frères & C<sup>ie</sup>, demandeurs et recourants, fabricants de gants à Grenoble, ont leur établissement principal dans cette ville, et ils possèdent aussi des agences, maisons de vente ou dépôts dans la plupart des villes de France et dans quelques-unes de l'étranger. Le 21 mai 1891 ils avaient déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Grenoble deux marques, savoir: 1° une marque-figuration représentant une chèvre allaitant son petit et, à l'horizon, un soleil levant. 2° une marque verbale consistant dans les mots « A la Chevrette ». Ces deux marques étaient destinées, selon déclaration des déposants au prédit tribunal, à être apposées au moyen d'un timbre humide à l'intérieur des gants fabriqués et vendus par les dits déposants, à figurer sur les bandes servant à envelopper ces gants, — ainsi qu'à servir d'enseigne aux demandeurs et à figurer sur leurs factures, entêtes de lettres, tableaux et imprimés divers. Le 17 novembre 1896, Perrin frères & C<sup>ie</sup> ont déposé au même Greffe une nouvelle marque de fabrique consistant dans les trois éléments suivants: en haut la mention « gant Perrin »; au-dessous, la même figure de la chèvre allaitant son petit; au-dessous encore la mention « A la Chevrette ». Cette même marque a été enregistrée le 8 février 1897, au bureau international de la propriété industrielle à Berne.

Les demandeurs ont utilisé fréquemment ces marques sur

leurs marchandises et sur leurs imprimés, ainsi que sur les enseignes de leurs succursales et de leurs dépôts.

Le défendeur J. Vaurillon qui fabrique et vend des gants à Genève (dans un magasin) lui appartenant, s'est fait inscrire à la date du 26 octobre 1893, au registre du commerce de Genève, en mentionnant qu'il avait pris dès le 25 septembre 1893, comme sous-titre et enseigne les mots « A la Chevrette ». Il a fait figurer également ces mots sur son magasin, ses en-têtes de lettres, ses réclames, cartes d'adresse, etc., et à partir de cette date il reçoit souvent des correspondances portant seulement pour adresse « A la Chevrette »; sur ses cartes-réclame, le défendeur a fait figurer un médaillon circulaire contenant l'image d'une chèvre dans un paysage alpestre et au-dessus l'inscription « A la Chevrette ».

Le 24 août 1898, Perrin & C<sup>ie</sup> ont introduit devant le Tribunal de première instance de Genève une demande tendant à ce qu'il soit fait défense au défendeur de se servir de la marque « A la Chevrette » sur ses enseignes, lettres, factures, etc., — à ce qu'il ait à faire disparaître des dites enseignes, factures, etc., les devises et vignettes reproduites ou imitées de la dite marque, sous peine de dommages-intérêts et enfin à la condamnation de Vaurillon en 1000 fr. de dommages-intérêts.

Le tribunal de première instance se déclara incompétent par jugement du 9 juillet 1900, attendu qu'il s'agissait en l'espèce d'une contestation sur l'application de la législation sur les marques de fabrique, contestation qui est de la compétence de la Cour de Justice comme seule instance cantonale.

Ensuite d'appel interjeté par les demandeurs, la Cour renvoya le litige à la première instance, attendu qu'il ne s'agissait pas d'une contestation en matière de marque de fabrique, — que les actes invoqués par Perrin & C<sup>ie</sup> pouvaient être considérés comme des actes de concurrence déloyale du ressort du droit commun, mais qu'ils n'appelaient pas l'application de la loi fédérale du 26 septembre 1890.

Perrin frères & C<sup>ie</sup> ont alors formé à nouveau leur demande

contre Vaurillon, et conclu à ce qu'il plaise au tribunal de première instance prononcer :

1° Qu'il est interdit à Vaurillon tout usage de la devise : « A la Chevrette » tant comme marque que comme enseigne, ainsi que sur ses lettres, factures, réclames et imprimés de tout genre et marchandises ;

2° qu'il lui est ordonné de faire disparaître la devise « la Chevrette », dans les 24 heures du jugement à intervenir sous peine de 20 francs par chaque contravention constatée ;

3° que Perrin frères & C<sup>ie</sup> sont autorisés à faire procéder à cette suppression aux frais, risques et périls de Vaurillon ;

4° que Vaurillon est condamné en 3000 fr. de dommages-intérêts et est débouté de ses conclusions reconventionnelles.

Les demandeurs basent leur action sur le fait que, par le dépôt de leur marque au bureau international, ils ont acquis en Suisse un droit à la dite marque. Il s'ensuit que l'usage de celle-ci sur des imprimés du défendeur est illicite (CO art. 50). De même avant que la marque des demandeurs fût protégée en Suisse, son emploi par le défendeur constituait un acte de concurrence déloyale et cela par le motif que la dénomination « A la Chevrette », employée par les demandeurs, jouissait, antérieurement à l'usage qu'en a fait le défendeur, d'une grande notoriété auprès de la clientèle de ce dernier.

De son côté, Vaurillon concluait au rejet des fins de la demande. Il conteste que l'usage fait par lui de la dénomination « A la Chevrette » ait pu causer des troubles ou des confusions préjudiciables aux demandeurs chez la clientèle de ceux-ci. Comme les demandeurs ont créé sous la dite dénomination en juin 1901, soit pendant le procès, un dépôt dans la maison A. Champod & C<sup>ie</sup>, le défendeur, dans ses conclusions reconventionnelles, demande en conséquence la suppression sur l'enseigne, les factures, les cartes, les annonces du dépôt des demandeurs à Genève, des mots « A la Chevrette » et de la vignette représentant la dite chevrette, — ainsi que la condamnation de Perrin frères à 50 fr. par jour de retard dans la suppression des dites mentions. Le

défendeur Vaurillon conclut en outre à ce que sa partie adverse soit condamnée en 3500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé, tant par l'accusation de concurrence déloyale dirigée contre lui que par la création à Genève, par Perrin frères, d'un magasin de dépôt qui lui fait une concurrence acharnée et par l'obligation où il se trouve de devoir soutenir le présent procès.

Perrin & C<sup>ie</sup> concluent au rejet des conclusions reconventionnelles.

Par jugement du 29 janvier 1903, le Tribunal de première instance de Genève a fait défense à Vaurillon de faire aucun usage quelconque pour son commerce de la mention « A la Chevrette », — lui a ordonné de faire disparaître de ses enseignes, annonces, réclames, cartes, papiers commerciaux quelconques, — l'a condamné à payer à Perrin frères & C<sup>ie</sup> la somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts, et l'a débouté de toutes conclusions contraires ainsi que des fins de sa demande reconventionnelle.

Ce jugement s'appuie entre autres et en substance sur les motifs suivants :

A teneur de l'art. 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883, le nom commercial, qu'il fasse partie ou non d'une marque de fabrique ou de commerce, est protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt. Il s'ensuit qu'au moment où Vaurillon faisait inscrire à Genève comme sous-titre, adjonction à sa raison commerciale, la mention « A la Chevrette », Perrin frères & C<sup>ie</sup>, qui n'avaient jamais renoncé à cette appellation, avaient le droit d'interdire à qui que ce soit d'en faire usage pour individualiser en Suisse un commerce de gants.

Ensuite d'appel principal formé par Vaurillon, et d'appel incident interjeté par Perrin frères, la Cour de Justice civile, par arrêt du 25 juin 1904, a réformé le jugement de première instance, débouté Perrin frères de leurs demandes et débouté Vaurillon de sa demande reconventionnelle.

Cet arrêt s'appuie sur des considérants qui peuvent être résumés de la manière suivante :

La Cour estime que l'art. 8 de la Convention du 20 mars 1883 ne peut avoir la portée de déroger au principe général posé à l'art. 2 *ibidem*, que les citoyens de l'un des Etats contractants ne jouiront dans les autres Etats que des avantages que les lois respectives accordent aux nationaux. Perrin frères ne sont pas recevables à invoquer en Suisse une protection pour les mots « A la Chevrette », qui figuraient dans leur nom commercial comme adjonction à leur raison de commerce, car une semblable protection ne pourrait pas être accordée en Suisse à des nationaux s'ils venaient à l'invoquer dans des circonstances semblables. L'art. 8 précité dispense seulement les propriétaires d'un nom commercial de l'obligation du dépôt, mais il n'édicte pas formellement une exception au principe général posé à l'art. 2, d'après lequel les ressortissants de chacun des Etats contractants jouiront dans les autres Etats de l'Union, notamment en ce qui concerne le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Même s'il fallait admettre que le droit suisse ait voulu protéger une semblable désignation à l'égal de la raison commerciale, il n'est nullement prouvé que la dénomination « A la Chevrette » ait été traitée en France comme un nom commercial, car Perrin frères ne s'en sont pas servis d'une manière constante ; elle ne figure pas sur l'enseigne placée sur leur fabrique de gants à Grenoble, pas plus qu'il n'en est fait mention dans la notice publiée par les intimés en 1894, sur l'histoire de leur maison, sa production, son genre et son chiffre d'affaires.

Une concurrence déloyale ne peut être admise à la charge de Vaurillon, attendu que Perrin & C<sup>ie</sup> n'ont articulé aucun fait précis duquel il résulte que des clients aient été détournés de leur clientèle par le fait que Vaurillon a établi à Genève son magasin en 1893, soit à une époque où eux-mêmes n'avaient encore aucun dépôt à Genève ; c'est pourquoi les premiers juges ont admis que Perrin frères n'avaient de ce chef subi aucun préjudice matériel. Il résulte de l'examen des réclames figurant aux dossiers, que les produits Perrin

sont mieux connus et plus souvent présentés au public sous la qualification de « gants Perrin », que sous le qualificatif de gants « A la Chevrette » ; dans la plupart des villes où Perrin frères écoulent leur fabrication, ils n'ont pas de magasin à eux pour la vente au public, mais utilisent des dépôts soit magasins appartenant à des marchands de nouveautés et portant une enseigne quelconque, mais non l'enseigne « A la Chevrette », ces mots n'étant utilisés que pour qualifier les gants Perrin ; il résulte même de certaines pièces figurant aux dossiers que la qualification « la Chevrette », presque abandonnée par Perrin frères & C<sup>ie</sup>, n'a été reprise par eux et utilisée comme réclame que récemment, depuis le début de leurs instances avec Vaurillon. Le rejet des conclusions reconventionnelles du défendeur se justifie par la considération que si Perrin frères n'ont pas sur les mots et le signe « A la Chevrette » des droits assez étendus pour leur permettre d'empêcher Vaurillon de les utiliser à Genève comme enseigne et comme réclame, ces droits, s'ils ne sont pas suffisants pour leur faire obtenir les fins de leur demande contre le dit défendeur, le sont pourtant assez pour que celui-ci ne puisse pas à son tour leur interdire d'utiliser les mots et le signe « A la Chevrette » pour leur enseigne et leur réclame à Genève. Pour les mêmes motifs Vaurillon est sans action pour demander une indemnité en dehors des frais du procès.

C'est contre cet arrêt que les demandeurs Perrin frères ont recouru, en temps utile, en réforme auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise dire et prononcer :

1° Que la devise « A la Chevrette » fait partie de la raison de commerce soit du nom commercial de Perrin frères & C<sup>ie</sup> au sens de la loi française, et a droit d'être protégée en Suisse en conformité de la Convention internationale de 1883 sur la protection de la propriété industrielle. 2° En interdire l'usage à Vaurillon sous quelque forme que ce soit, soit comme enseigne, soit comme mention sur ses cartes, lettres, réclames, etc. 3° Lui ordonner en conséquence de la faire disparaître dans les 24 heures de l'arrêt à intervenir, à peine d'une astreinte de 20 fr. pour chaque contravention cons-

tatée. 4° Autoriser au besoin les recourants à faire procéder à cette suppression aux frais, risques et périls de Vaurillon. 5° Interdire à Vaurillon de continuer à faire abusivement usage de la vignette qui fait partie de la marque de fabrique des recourants et qui représente une chèvre et un chevreau, vignette que l'intimé utilise sur ses cartes et réclames dans un but de concurrence illicite; dire que cette suppression devra avoir lieu dans les 24 heures de l'arrêt à intervenir à peine de tous dommages et intérêts; autoriser en tant que de besoin les recourants à faire procéder eux-mêmes à cette suppression aux frais et risques de Vaurillon. 6° Condamner le défendeur à leur payer la somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts. 7° (Frais). 8° Le débouter de toutes ses demandes et conclusions, tant principales que subsidiaires.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Les demandeurs, contrairement à l'attitude qu'ils avaient prise lors de l'ouverture du procès où ils n'arguaient que d'une concurrence déloyale à la charge de la partie adverse, font valoir aujourd'hui en première ligne leur droit à la désignation « A la Chevrette » comme raison de commerce; ils estiment que cette raison de commerce doit être traitée à l'égal du nom commercial, lequel, aux termes de l'art. 8 de la Convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, doit être protégé dans tous les pays de l'Union. La raison de commerce, « A la Chevrette » devrait donc selon les demandeurs jouir de la même protection qu'une raison commerciale inscrite au registre suisse du commerce.

2. — L'art. 8 précité dispose que « le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ». Cette disposition toutefois, même à supposer que la désignation dont il s'agit apparaisse comme un nom commercial dans le sens du précité article, ne constitue pas une protection légale autonome de la raison de commerce, applicable sans égard à la législation des divers pays de l'Union; une pareille conséquence est inadmissible, déjà par

la considération que l'étendue et le mode de la protection dont il s'agit ne se trouvent point définis dans l'article 8 susvisé. S'il fallait attribuer à cet article 8 la portée d'introduire une protection du nom commercial, indépendante des dispositions des lois fédérales, il se trouverait en contradiction avec l'article 2 de la même Convention, lequel règle aussi ce qui a trait à la protection du *nom commercial*.

Dans cette situation, il y a lieu d'appliquer le droit indigène, c'est-à-dire les dispositions de l'art. 2 précité, aux noms commerciaux étrangers, pour autant qu'il ne s'agit pas des prescriptions négatives de l'art. 8 (dispense de l'obligation du dépôt du nom commercial, et son appartenance à une marque de fabrique ou de commerce), ce sera le cas notamment en ce qui concerne la question de savoir si l'on se trouve bien en présence d'un nom commercial, et de quelles conditions il y a lieu de faire dépendre son existence.

3. — Mais même en admettant le point de vue des demandeurs, d'après lequel, — comme pour les marques de fabrique et de commerce, — la raison de commerce reconnue dans le pays d'origine doit être protégée ici, la question de savoir si les demandeurs ont le droit au nom, soit à la désignation « A la Chevrette » doit être résolue en application du droit français, ce qui aurait pour conséquence d'exclure le contrôle du Tribunal fédéral sur ce point. Or l'instance cantonale a constaté qu'aux termes du droit français les mots « A la Chevrette » ne constituent pas une partie intégrante du nom commercial des demandeurs. Cette appréciation n'implique la violation d'aucune règle de droit fédéral, et un recours de ce chef apparaît comme irrecevable; — si la désignation dont il s'agit ne doit pas être considérée comme un nom commercial aux termes du droit français, elle ne saurait prétendre à la protection mentionnée à l'art. 8 de la Convention de Paris. Les demandeurs ne peuvent ainsi arguer d'une atteinte portée à leur raison de commerce.

4. — Les dits demandeurs ne sont pas davantage fondés à invoquer en faveur de la désignation, soit devise « A la Chevrette », — ainsi qu'ils le font dans leurs écritures, — la

protection que la loi accorde aux marques de fabrique. Le droit des demandeurs à leur marque n'est en effet l'objet d'aucune atteinte de la part du défendeur. Sont considérés comme impliquant une semblable violation du droit à la marque, seulement la fabrication et l'usage illicites de signes appliqués sur les produits ou marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage, tandis que d'autres agissements ou manœuvres qui peuvent avoir pour effet d'induire en erreur sur l'origine ou la provenance des dites marchandises, tels que des indications figurant sur des prospectus, réclames, affiches, enseignes, factures ne constituent aucune violation du droit à la marque, mais doivent être appréciés d'après les principes généraux en matière de concurrence déloyale (voir entre autres arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Hediger & C<sup>ie</sup> c. Eichenberger & C<sup>ie</sup>, *Rec. off.* XXIV, p. 700 et suiv.; Guilbert-Martin c. Ullmann & C<sup>ie</sup>, *ibid.* XXII, p. 84 et suiv.; *ibid.* p. 580 et suiv., Lever c. Schuler & C<sup>ie</sup>; Wille u. Genossen c. Bachschmid, *ibid.* XIX, p. 232, consid. 2).

5. — Il ne reste donc qu'à rechercher si le défendeur s'est rendu coupable à l'égard des demandeurs d'actes de concurrence déloyale, et cette question doit être résolue uniquement en application du droit suisse (art. 50 et suiv. CO), puisque les actes délictueux à la base de la demande ont été commis en Suisse, et que le défendeur est domicilié dans ce pays.

6. — Les demandeurs signalent et poursuivent, comme concurrence déloyale de la part du défendeur, aussi bien l'imitation, par celui-ci, de leur raison commerciale et de leur enseigne, que celle de leur marque. Sur ce dernier point, et pour que l'imitation de la marque, — autrement que par le fait de son apposition sur des marchandises ou sur leur emballage, — puisse apparaître comme un acte illicite, il faut que l'on se trouve en présence d'un droit à la dite marque, reconnu en Suisse. Or les demandeurs n'ont droit à la protection de cette marque qu'à partir de la date de son inscription, soit dépôt, au bureau international à Berne. Aux termes de l'art 1 de la Convention, dite de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des

marques de fabrique ou de commerce, le dit dépôt assure la protection de ces marques dans tous les Etats de l'Union au même titre que cette protection résulte du dépôt, exigé par l'art. 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, et effectué auprès des bureaux des divers Etats de l'Union. Comme dans l'espèce le prédit dépôt au bureau international à Berne n'a été fait que le 8 février 1897 par les demandeurs, ceux-ci ne peuvent être admis à poursuivre par voie civile ou pénale les atteintes qui auraient été portées, antérieurement à cette date, à leurs droits relatifs à la marque dont il s'agit. Toutefois l'utilisation de la dite marque par le défendeur avant la date susmentionnée, ne saurait lui transférer aucun droit individuel sur celle-ci, dans le cas où le droit individuel des déposants existait déjà avant le dépôt de la marque, et antérieurement à l'appropriation de celle-ci par le défendeur. Si le droit individuel des demandeurs est plus ancien que cette appropriation, ils sont autorisés, à partir de la date du dépôt effectué par eux, à invoquer la protection de la loi contre des imitations ultérieures de la part de celui qui s'était approprié la marque antérieurement, il est vrai, à son dépôt à Berne par les demandeurs, mais sans égard à l'usage plus ancien qu'en avaient fait les dits déposants. Le fait lui-même du dépôt ne présente en effet qu'un caractère simplement déclaratif et ne saurait nuire aux droits résultant en faveur des demandeurs de l'usage de leur marque antérieurement aux actes d'appropriation de celle-ci de la part du défendeur. Il y a lieu de considérer comme un usage de la marque, décisif pour la question de priorité, celui qui a été fait à l'étranger (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Gebrüder Schnyder & C<sup>ie</sup> c. Erste österreichische Seifensieder-Gewerk-Gesellschaft Apollo in Wien, *Rec. off.* XXVI, 2, p. 650). De même que dans ce dernier cas, des considérations d'équité parlent dans l'espèce actuelle, — abstraction faite de la portée universelle de la marque, — en faveur de l'importance à attribuer à son usage fait à l'étranger; en effet, le fait de l'emploi de la dite marque en France par Perrin frères était, dans les circonstances de la cause, connu du défendeur aussi bien que n'importe quel usage de marque

en Suisse. Si l'art. 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 ne prévoit qu'un droit de priorité soumis à des délais déterminés, c'est en vue d'assurer la protection de la marque vis-à-vis des Etats qui attribuent à son dépôt un caractère constitutif (et non simplement déclaratif), ou qui, lorsqu'il s'agit de statuer sur la priorité, ne font nullement entrer en ligne de compte l'usage de la marque à l'étranger (Comp. Pelletier et Vidal, — Convention, etc., p. 195).

Or il est constaté par l'instance cantonale, et établi par les pièces du dossier, qu'antérieurement au 26 octobre 1893, date de l'inscription par Vaurillon au registre du commerce de Genève de la désignation « A la Chevrette », les demandeurs avaient, dès le dépôt judiciaire de leur marque à Grenoble en mai 1891, apposé sur leurs marchandises la vignette figurative de la Chevrette; le défendeur se borne à affirmer que plus tard, dans le courant de l'année 1895, les demandeurs auraient renoncé à la désignation « A la Chevrette », mais il n'en demeure pas moins prouvé qu'antérieurement à 1893, Perrin frères & C<sup>ie</sup> avaient acquis un droit individuel et exclusif à la dite désignation; ils ont en effet, avant octobre 1893, employé ces mots pour désigner leurs succursales ou dépôts dans plusieurs villes de France (par exemple à Lyon dès 1890, Saint-Etienne dès 1891, Nancy, Bordeaux, Toulouse dès 1892, Arles dès avril 1893, Lille et Perpignan avant le mois d'octobre 1893), et il n'est pas contesté qu'alors les marchandises vendues dans ces dépôts étaient offertes aux clients munies de la dite désignation. Cette devise « A la Chevrette » constituait la partie principale, — celle qui s'imposait le plus à la mémoire, — de la marque protégée en Suisse, et cet élément capital a été imité par le défendeur.

7. — C'est en vain que le défendeur cherche à arguer du fait que Perrin frères & C<sup>ie</sup> auraient plus tard renoncé en fait à se servir de leur marque et notamment de leur devise « A la Chevrette »; aucune preuve de cette allégation n'a été rapportée; il résulte au contraire des imprimés produits au dossier que les demandeurs ont plus tard utilisé souvent cette dénomination, et il ressort en outre de plusieurs jugements de tribunaux français figurant au dossier (Dijon,

du 19 juin 1895; Tours, du 1<sup>er</sup> décembre 1897, etc.), que les demandeurs ont fait valoir avec succès leur droit à la marque en question, vis-à-vis de plusieurs imitateurs. A supposer que l'on doive inférer de la lettre adressée par Perrin & C<sup>ie</sup> à leur représentant à Marseille, qu'ils aient eu un instant l'intention de renoncer à la désignation dont il s'agit, les jugements précités, ainsi que de nombreuses attestations produites au procès, démontrent qu'ils n'ont jamais donné suite à cette idée.

8. — C'est également à tort que le défendeur conteste aux demandeurs le droit exclusif à leur marque, par le motif qu'elle apparaît comme simplement descriptive et qu'elle ne serait pas dès lors susceptible d'une appropriation individuelle. Cette objection est dénuée de fondement aussi bien pour ce qui concerne la marque combinée des demandeurs (devise et vignette) qu'en ce qui a trait à leur droit privatif à la désignation « A la Chevrette ». Ces mots sont à la vérité en rapport avec la qualité de la marchandise en ce sens qu'il existe des gants fabriqués en peau de chevreau ou de chevrette; toutefois la devise « A la Chevrette » n'est point descriptive pour ce produit comme le serait par exemple l'expression « gants de chevreau ou de chevrette ». Il n'est d'autre part nullement établi que la marque des demandeurs soit tombée plus tard dans le domaine public; les preuves invoquées à cet effet ne consistent que dans les prix-courants, têtes de lettres et gants provenant d'autres fabricants et sur lesquels figure le nom de chevrette, mais nulle part la désignation « A la Chevrette » telle qu'elle se trouve sur l'enseigne du défendeur, lequel l'a en outre employée pour désigner ses produits. En tout cas les preuves susmentionnées sont impuissantes à établir que la marchandise dont il s'agit ait été généralement connue dans le commerce sous l'appellation « A la Chevrette ». Le droit des demandeurs à leur marque se trouve dès lors incontestablement violé par le défendeur, qui se sert, pour désigner son commerce, de l'élément constitutif le plus important de la marque de sa partie adverse, ainsi que d'une vignette présentant une très grande analogie avec celle employée par Perrin frères & C<sup>ie</sup>. Toutes

deux portent une chèvre comme motif principal ; or cette ressemblance entre la désignation du commerce du défendeur et la désignation de la marchandise des demandeurs est certainement de nature à provoquer dans le public la confusion ou l'erreur et à porter préjudice aux demandeurs dans leurs rapports avec leur clientèle. Cette possibilité n'est nullement exclue par la double circonstance que, d'une part, les cartes-réclame du défendeur portent, outre la désignation « A la Chevrette » et la vignette susmentionnée, le nom « Maison Vaurillon », — et que, d'autre part, jusqu'ici les demandeurs n'ont pas établi de succursale ni de dépôt sur la place de Genève. La clientèle du défendeur, qui est fabricant, n'est pas restreinte à la ville de Genève, et il ne refuse certainement pas d'écouler ses produits dans d'autres localités où la marchandise des demandeurs est mise en vente ; il résulte en effet de documents produits par le défendeur lui-même que nombre de ses clients sont domiciliés dans des villes où les demandeurs possèdent des succursales<sup>r</sup> ou des dépôts comme Londres, Paris, Berne et Lausanne par exemple, et que les commandes, transmises de ces localités à Vaurillon, portent comme adresse les mots « A la Chevrette », souvent même sans le nom du défendeur, ce qui prouve que ce dernier se sert de cette désignation sur ses cartes-réclame et prospectus, dans un rayon bien plus étendu que le territoire genevois, en pouvant causer ainsi un préjudice indéniable aux intérêts légitimes des demandeurs. Le motif sur lequel la Cour civile base surtout son arrêt, en ce qui concerne la concurrence déloyale, — motif consistant à dire que la notoriété de l'enseigne et de la vignette des demandeurs n'est pas assez grande pour que son emploi dans une ville où aucun magasin n'existe sous cette dénomination, puisse causer des confusions, — est dépourvu de fondement, attendu que cet argument se place uniquement sur le terrain de l'enseigne, alors pourtant que le défendeur a usé de la devise « A la Chevrette » non seulement sur son enseigne à Genève, mais aussi sur des cartes-réclame distribuées à sa clientèle étrangère, laquelle, ainsi que le démontre le dossier, connaît le

négoce de Vaurillon sous cette désignation et a conclu des affaires avec lui.

9. — En outre, l'emploi, par le défendeur, de la dénomination « A la Chevrette » sur son enseigne à Genève, constitue une atteinte au droit des demandeurs à leur marque. Ce droit les autorise à faire usage de celle-ci dans tout le territoire de la Suisse, et à s'opposer, par la voie de l'action civile ou pénale prévue par la législation spéciale en matière de droit sur les marques, à ce qu'elle soit employée par autrui sur des marchandises ou sur leur emballage, ainsi que, par la voie de l'action en dommages-intérêts à teneur de l'art. 50 CO, à ce qu'elle soit employée sur des enseignes reproduisant la dénomination protégée comme marque. En effet, les produits des demandeurs étant connus sous la désignation « A la Chevrette », l'emploi de cette dénomination sur l'enseigne du défendeur est de nature à provoquer des confusions, en ce sens que le public sera induit par là à admettre que les marchandises vendues dans le magasin de Vaurillon sont exclusivement des produits de la maison demanderesse ; la connaissance de ces derniers par le public genevois doit être présumée, même en l'absence d'un dépôt ou d'un magasin de Perrin frères à Genève, puisque ces produits ont été régulièrement enregistrés et publiés en Suisse et qu'ils étaient exposés en vente depuis longtemps sur les places de Bâle, de Zurich, de Berne et de Lausanne. Le défendeur n'aurait eu aucun intérêt à choisir précisément la dénomination que les demandeurs se sont appropriée, si son intention était de l'utiliser uniquement à Genève, et si cette désignation y eût été entièrement inconnue.

10. — Il suffit, pour que l'emploi de cette dénomination par le défendeur apparaisse comme un acte de concurrence déloyale, et, partant, illicite, qu'il soit de nature à provoquer la confusion, ce qui ne saurait être contesté, pas plus que la faute commise par le dit défendeur, alors qu'il a choisi et utilisé la devise de fantaisie qu'il savait avoir déjà fait l'objet d'une appropriation antérieure de la part des demandeurs, et alors que, comme fabricant de gants, il ne pouvait ignorer

ni le nom commercial ni la marque des demandeurs ; il n'a du reste nullement contesté qu'il en eût connaissance.

11. — La réparation de dommage, à accorder aux demandeurs à teneur de l'art. 51 CO, et conformément à la libre appréciation du juge, doit consister tout d'abord dans la défense au défendeur d'user de la devise « A la Chevrette » et de la vignette représentant la dite chevrette, comme enseigne et dans ses imprimés commerciaux. En revanche il y a lieu de repousser la conclusion de la demande tendant à l'allocation de 20 fr. par chaque contravention constatée à la charge du défendeur ; les contraventions que ce dernier pourrait commettre à futur ne peuvent en effet être prévues ni réprimées dans le présent arrêt. De même il n'existe aucun motif d'autoriser les demandeurs à faire procéder à la suppression de la devise incriminée, l'objet de cette conclusion relevant de l'exécution du dit arrêt. Il ne se justifie, enfin, pas davantage d'accueillir la dernière conclusion (N° 4) de Perrin frères & C<sup>ie</sup> en 3000 fr. de dommages-intérêts ; cette conclusion se base en effet sur l'unique considération que les demandeurs ont dû recourir aux offices d'un avocat à Genève ; comme ils n'ont allégué aucun autre élément de dommage pécuniaire, il suffira de tenir compte, dans le dispositif relatif aux dépens, du préjudice que Perrin frères & C<sup>ie</sup> peuvent avoir souffert du seul chef susrelaté.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis partiellement, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Genève, le 25 juin 1904, est réformé en ce sens qu'interdiction est faite à J. Vaurillon, intimé, de se servir des mots, soit de la devise « A la Chevrette » et de la vignette représentant la dite chevrette, comme enseigne, ainsi que sur ses cartes, lettres, réclames, etc. L'arrêt de la Cour de Justice civile est maintenu quant au surplus.

78. Arrêt du 23 octobre 1904, dans la cause  
Borel & C<sup>ie</sup>, déf. et rec., contre DuBois-Favre, dem. et int.

**Imitation** d'une marque de fabrique (marque du « lion » pour des montres). Art. 24, litt. a, loi féd. sur les marques de fabrique, etc.

Le demandeur L. DuBois-Favre, fabricant d'horlogerie au Locle, est le successeur de Ed. Favre-Perret, qui avait succédé lui-même à la maison Favre et Andrié, dont il avait été l'un des chefs.

Le 28 février 1903, le demandeur fit enregistrer en son nom, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, les marques portant les N°s 15 567, 15 574 et 15 575. Les marques 15 574 et 15 575 sont composées d'un lion dressé sur ses pattes de derrière, et étreignant de ses pattes de devant un écusson ovale ; la marque N° 15 567 présente le même animal héraldique, tenant un écusson en forme d'étoile à cinq rais. En 1880 et 1884, Favre et Andrié avaient déjà fait enregistrer au Bureau fédéral les trois marques susmentionnées ; elles furent transférées régulièrement à Ed. Favre-Perret, puis plus tard au demandeur L. DuBois-Favre.

Les défendeurs, également fabricants d'horlogerie, à Neuchâtel, ont fait enregistrer à Berne, le 21 juillet 1903, une marque N° 16 175 représentant un lion couché.

Le demandeur, après avoir vainement invité les défendeurs à renoncer à l'usage de la prédite marque N° 16 175, a ouvert à ces derniers, en se fondant notamment sur l'art. 24 a de la loi fédérale concernant les marques de fabrique et de commerce du 26 septembre 1890, une action tendant à ce que la radiation de cette marque soit ordonnée, surtout par le motif que la dite marque est destinée à l'exportation en Chine et au Japon, alors que les marques du demandeur sont connues en Chine et au Japon sous le nom de Lion (« Shishi »), et que d'ailleurs la marque des défendeurs ressemble trop à celles de L. DuBois-Favre, malgré quelques différences de